



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
12 février 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Lituanie

Additif

Renseignements reçus de la Lituanie au sujet de la suite donnée aux observations finales*

[Date de réception: 24 juillet 2014]

1. Le Comité des droits de l'homme, à sa 110^e session, tenue en mars 2014, a analysé les renseignements supplémentaires fournis par la Lituanie conformément au paragraphe 17 des observations finales du Comité concernant le troisième rapport périodique de la Lituanie (CCPR/C/LTU/3).

2. Après avoir analysé les renseignements supplémentaires communiqués par la Lituanie, le Comité, dans sa lettre datée du 28 avril 2014, a demandé un complément d'information. On trouvera ci-après l'information demandée.

«Paragraphe 8: [B2] Le Comité salue l'adoption du Plan d'action interinstitutions pour la promotion de la non-discrimination (2012-2014), mais demande des renseignements supplémentaires sur:

a) *Les mesures spécifiques prises pour faire en sorte que sa législation ne soit pas interprétée et appliquée de manière discriminatoire contre des personnes sur la base de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre;»*

3. La législation lituanienne garantit à tous l'égalité et l'égalité des chances: les dispositions pertinentes figurent dans la Constitution, le Code pénal, le Code du travail, la loi sur l'égalité des chances et d'autres textes de loi. Il existe en outre un réseau d'institutions chargées de protéger les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres (LGBT), notamment les tribunaux et le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



4. Un mécanisme de contrôle a été établi afin d'assurer le respect des droits de l'homme et l'application du principe de non-discrimination dans le cadre du processus législatif. Conformément à la législation lituanienne, tout nouveau texte de loi doit être conforme à la Constitution et compatible avec les autres instruments juridiques en vigueur, à moins qu'il ne contienne des dispositions portant modification de lois en vigueur. En outre, lorsqu'une loi est rédigée, les dispositions en sont analysées du point de vue de leur conformité à la Constitution et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. Le 1^{er} janvier 2014, la modification apportée à la loi sur les principes fondamentaux de la législation est entrée en vigueur et désormais, les institutions habilitées par le Gouvernement publieront des conclusions sur la conformité des projets de loi avec (entre autres sources), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et les accords internationaux, y compris les Conventions des Nations Unies, auxquels la Lituanie est partie. Ces conclusions seront communiquées à l'institution chargée de l'adoption du projet de loi.

«b) *Les formations spécifiques dispensées pour combattre les sentiments négatifs à l'égard des LGBT et la fréquence de ces activités;*»

6. Diverses formations sont organisées pour promouvoir la tolérance et combattre les attitudes négatives fondées sur toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des LGBT:

1. Pendant le deuxième trimestre de 2012, 37 juges et 15 procureurs ont participé à un séminaire de douze heures consacré aux aspects juridiques et sociaux de la lutte contre la discrimination.

Du 13 au 15 mai 2013, dans le cadre d'un programme de perfectionnement pour les juges intitulé «Lois et procédures dans l'Union européenne», une session de formation a été consacrée à un examen de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'influence de la législation internationale relative aux droits de l'homme sur l'interprétation et l'application de la législation communautaire. Trente-sept juges y ont participé.

Le 31 mai 2013, un atelier sur les tendances observées dans l'application de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le contexte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des tribunaux lituaniens, a réuni 109 personnes (juges, auxiliaires de justice et autres personnels judiciaires).

2. En 2012, l'École de police lituanienne a organisé un atelier de formation sur la promotion de la non-discrimination et la mise en œuvre de la politique d'égalité des chances auquel ont participé 26 policiers. En 2010, l'École de police lituanienne a organisé neuf ateliers de formation sur la communication avec les victimes, auxquels ont participé 126 policiers. Parmi les sujets abordés figuraient les pratiques discriminatoires pouvant exister en Lituanie (discrimination fondée sur l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions).

Par ailleurs, un nouveau programme de formation des policiers intitulé «Protection des droits de l'homme et des libertés» a été élaboré en 2014 afin d'améliorer les connaissances du personnel concerné en la matière. Les premiers cours devraient commencer au deuxième semestre 2014.

3. En 2012 et 2013 des séminaires sur l'égalité des chances (aspects théoriques et pratiques) ont été tenus à l'intention des pompiers, du personnel de «Lietuvos geležinkeliai» (Chemins de fer lituaniens) et des fonctionnaires du Ministère des affaires intérieures. Un séminaire a été organisé à Klaipėda pour les représentants des médias de l'ouest et du nord du pays.

4. L'Association du barreau lituanien a tenu des séminaires sur la protection des droits de l'homme dans la législation nationale et la législation de l'Union européenne, la garantie des droits de l'homme dans les procédures pénales et l'exécution des peines, l'éthique professionnelle des avocats et diverses questions en lien avec l'application de la Convention européenne des droits de l'homme. L'Association a organisé 18 séminaires en 2010, 12 en 2011, 4 en 2012 et 2 en 2013. Y ont participé 1 222 avocats et assistants juridiques.

5. En 2012 des séminaires ont été organisés dans plusieurs régions de Lituanie (Alytus, Telšiai et Utena). Il s'agissait d'une formation sociopsychologique à laquelle ont participé 62 personnes. En 2013, des jeunes ont été formés de manière informelle à la lutte contre la discrimination, à la tolérance et au respect d'autrui à Telšiai, Kėdainiai et Rokiškis, avec la participation de représentants d'organisations de jeunes, de membres du personnel d'établissements d'enseignement et de centres d'emploi pour les jeunes ainsi que d'organisations de la société civile.

«c) *Les campagnes de sensibilisation à propos de questions relatives aux LGBT*»

7. Le Plan d'action interinstitutions pour la promotion de la non-discrimination (2012-2014) repose principalement sur des mesures éducatives, notamment l'organisation de diverses manifestations et de campagnes de sensibilisation visant à promouvoir la tolérance et à combattre les attitudes négatives fondées sur toutes les formes de discrimination, notamment à l'égard des LGBT. Les mesures ci-après ont été adoptées dans ce contexte:

1. Sensibilisation à l'égalité des chances et à la non-discrimination (publications, affiches, spots, émissions de télévision et de radio, formations, etc.). Des calendriers de travail intitulés «L'heure de l'égalité des sexes est venue» et «Une nouvelle journée – De nouvelles possibilités: Calendrier de travail pour 2014» destinés aux fonctionnaires ont été publiés en 2012 et 2013. Une brochure destinée au grand public, intitulée «Toute la vérité au sujet de la discrimination», a été publiée. Cinq émissions de radio sur le thème de l'égalité des chances ont été préparées et diffusées du 13 au 20 décembre 2012. Les programmes diffusés par la radio «Pūkas» le 19 décembre 2012 étaient consacrés à l'intolérance fondée sur l'orientation sexuelle.

2. Organisation de réunions avec les municipalités en vue d'examiner des questions liées à l'égalité des chances. Des séminaires ont été tenus à l'intention des membres des municipalités de Prienai, Visaginas, Panevėžys et Klaipėda en 2012 et Utena et Klaipėda en 2013.

3. Organisation de conférences ouvertes à tous dans les établissements d'enseignement supérieur et les bibliothèques publiques. Des activités éducatives ont été menées à l'intention des étudiants à Šiauliai, Panevėžys et Klaipėda. Des conférences ont été organisées pour les étudiants à Kaunas et Vilnius.

8. En outre, des campagnes de sensibilisation ont été menées dans le cadre du programme PROGRESS (voir ci-dessous):

«L'État partie est également invité à apporter un complément d'information sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation du Comité dans le cadre du programme PROGRESS.».

9. En 2012, le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances, en collaboration avec des organisations non gouvernementales telles que la Ligue gay lituanienne et le Forum lituanien des personnes handicapées, a exécuté un projet intitulé CAFE (Change Attitude for Equality), financé par le Programme pour l'emploi et la solidarité sociale (PROGRESS) de la Commission européenne. Au cours de la mise en œuvre du projet, une semaine spéciale intitulée «Vaivorykštės dienos» (Jours arc-en-ciel) a eu lieu du 15 au 22 mai 2012. Parmi les faits marquants figuraient la tenue d'un séminaire sur l'évolution du mouvement LGBT en Lituanie, avec la présentation à Vilnius d'un livre sur la Marche des fiertés des pays baltes de 2010, la diffusion de documentaires suivie de débats, l'organisation d'une conférence de presse au Parlement et la manifestation publique «Nous sommes pour toutes les couleurs de la vie». Des bénévoles de la Ligue gay lituanienne ont animé au Centre LGBT deux ateliers sur le thème de l'ouverture, qui ont permis aux participants de rencontrer des personnes habituellement victimes de discrimination et subissant l'isolement et d'échanger avec elles. Pendant cette manifestation, un drapeau arc-en-ciel de 30 mètres a été déployé à Vilnius pour illustrer l'importance de la solidarité, de l'unité et du soutien. La fin de la semaine a été marquée par un «Café arc-en-ciel pour tous» où se sont produits de célèbres musiciens lituaniens. Cette série de manifestations s'est déroulée à Vilnius et Kaunas.

10. En 2013, le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances a poursuivi sa coopération avec la Ligue gay lituanienne et le Forum lituanien des personnes handicapées au titre du projet «[VAIROVĖ.LT]» (Diversité.LT) financé par le Programme pour l'emploi et la solidarité sociale de la Commission européenne (PROGRESS). À l'occasion de la Journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie (IDAHO), la Ligue gay lituanienne a organisé une critique de documentaires et une discussion sur les avantages et inconvénients pouvant se présenter lorsque des LGBT vivent ouvertement dans la société lituanienne.

11. D'après les données issues de l'enquête à objectifs multiples réalisée au titre du projet PROGRESS, la proportion de personnes étant d'accord avec l'affirmation selon laquelle elles seraient préoccupées si l'enseignant de leurs enfants était homosexuel est passée de 58 % en 2007 à 42 % en 2013. La proportion de personnes étant d'accord avec l'affirmation selon laquelle elles ne voudraient pas être membres d'une organisation à laquelle participent des gays est passée de 61 % en 2007 à 37 % en 2013. En revanche, la proportion de personnes étant d'accord avec l'affirmation selon laquelle des homosexuels peuvent être membres du Parlement n'a guère évolué (de 28 % en 2007 à 30 % en 2013). La moitié des personnes interrogées (50 %) étaient d'avis que leurs relations avec leurs voisins ne changeraient pas si elles découvraient qu'un couple gay vit dans leur quartier. Une proportion légèrement moins importante des personnes interrogées (46 %) s'efforceraient de rester neutres en cas de propos agressifs et méprisants contre les homosexuels.

«Paragraphe 9: [C2] Le Comité a considéré que l'État partie avait repris la réponse faite précédemment et n'avait fourni aucun renseignement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du Comité. Par conséquent, le Comité a réitéré ses recommandations.»

12. Le 13 septembre 2013, le Bureau du Procureur général a reçu une requête émanant d'ONG (REDRESS et l'Institut de surveillance de la situation des droits de l'homme) qui lui demandaient l'ouverture d'une enquête préliminaire sur les allégations d'infractions pénales commises en Lituanie contre Mustafa Ahmed al-Hawasawi, c'est-à-dire l'implication présumée de fonctionnaires et d'autorités de l'État lituanien dans le transfert, la détention secrète, la torture et le traitement inhumain et dégradant de Mustafa Ahmed al-Hawasawi, ressortissant d'Arabie saoudite actuellement détenu par les autorités des États-Unis d'Amérique.

13. Par décision du 27 septembre 2013, le Bureau du Procureur général a refusé d'ouvrir l'enquête préliminaire.

14. L'Institut de surveillance de la situation des droits de l'homme a fait appel de la décision du Bureau du Procureur général devant le tribunal local de Vilnius puis devant le tribunal régional de Vilnius. Le tribunal régional de Vilnius a admis partiellement l'appel dans sa décision du 28 janvier 2014 et a annulé la décision rendue par le Bureau du Procureur le 27 septembre 2013.

15. Dès notification de ce jugement, le Bureau du Procureur général a examiné une nouvelle fois toutes les informations disponibles et a décidé, le 13 février 2014, d'ouvrir une enquête préliminaire en vertu du paragraphe 3 de l'article 292 du Code pénal, qui traite du transport illégal de personnes au-delà des frontières de la Lituanie. L'enquête préliminaire est actuellement en cours.

«Paragraphe 12: [C1] À propos de la détention administrative, le Comité a considéré que la recommandation n'avait pas encore été mise en œuvre. En conséquence, il l'a réitérée.»

16. À ce propos, la Lituanie souhaiterait appeler l'attention du Comité sur le fait qu'un projet de loi sur le Code des infractions administratives (projet de loi n° XIP-3600) a été soumis au Parlement, qui l'examine actuellement en détail. Ce projet de loi, qui vise à supprimer la détention pour infraction administrative, devrait être adopté en 2014 et entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

«Paragraphe 12: [B2] S'agissant des mesures de substitution à l'emprisonnement, le Comité a accueilli avec satisfaction la récente augmentation du nombre de personnes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle, mais a demandé des renseignements supplémentaires sur:

a) Le nombre de personnes condamnées pour des infractions administratives qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle au cours des trois dernières années;»

17. Conformément à la législation actuelle, une personne qui a commis une infraction administrative est passible d'une peine de détention administrative d'une durée maximale de trente jours. Compte tenu de la courte durée de la détention administrative, la loi n'autorise pas l'institution où l'intéressé est détenu à accorder à celui-ci une libération conditionnelle.

«b) Les mesures en place pour garantir le recours aux mesures de substitution à l'emprisonnement;»

18. Le Code pénal lituanien dispose que l'auteur d'une infraction peut se voir infliger des peines de substitution telle qu'une amende, un travail d'intérêt général ou la privation partielle de liberté (première partie de l'article 42 du Code pénal). Il existe des mesures de substitution pour la majorité des peines prévues par le Code pénal, ce qui permet de ne pas recourir uniquement à l'emprisonnement.

19. De plus, en vertu de l'article 55 du Code pénal, le tribunal prononce généralement une peine non privative de liberté lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas d'antécédents judiciaires et que l'infraction est mineure. Toute peine d'emprisonnement prononcée en pareil cas doit être dûment motivée.

20. Il convient également de noter que l'auteur d'un délit mineur ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement à temps ou à perpétuité. L'auteur d'un délit n'est passible que d'un travail d'intérêt général, d'une amende, d'une privation partielle de liberté ou d'une assignation à résidence (deuxième partie de l'article 42 du Code pénal).

21. En outre, si une peine d'emprisonnement a déjà été prononcée, elle peut être suspendue par un tribunal. Si elle ne l'est pas, l'intéressé peut bénéficier d'une libération conditionnelle.

«c) *Les critères ouvrant droit aux différentes mesures de substitution à l'emprisonnement.*»

A. Critères ouvrant droit à la suspension de la peine prononcée

22. Lorsqu'il se prononce sur la suspension de la peine, le tribunal doit examiner les conditions de la suspension et les critères énumérés dans le Code pénal:

- Degré de gravité de l'infraction pénale commise;
- Forme et type de culpabilité;
- Motifs et objectifs de l'infraction pénale commise;
- Stade de l'infraction pénale;
- Personnalité de l'auteur de l'infraction;
- Forme et type de participation de l'intéressé à la commission de l'infraction pénale en tant que complice;
- Circonstances atténuantes et aggravantes.

23. Pour garantir le respect de ces dispositions, le Code de procédure pénale prévoit la possibilité de faire appel de la décision du tribunal devant une juridiction supérieure.

B. Critères ouvrant droit à une libération conditionnelle

24. Un détenu peut bénéficier d'une libération conditionnelle dans les cas suivants:

- Le détenu s'est plié à toutes les mesures prévues dans le plan individuel de réinsertion sociale;
- Le détenu a déposé une demande auprès de la Commission de la libération conditionnelle;
- Le risque d'activité criminelle que présente le détenu, son comportement en détention et d'autres considérations pertinentes donnent à penser que l'intéressé respecterait la loi et ne récidiverait pas;
- Le détenu a purgé une certaine partie de sa peine.

25. Conformément au Code d'exécution des peines, une évaluation détaillée du risque d'activité criminelle, du comportement pendant la détention et d'autres critères pertinents est effectué sur la base des méthodes recommandées pour la formulation des conclusions d'une analyse sociale, approuvées par le Ministre de la justice le 14 juin 2012 (ordonnance n° 1R-159). D'après ces recommandations, les éléments ci-après doivent être pris en considération pour évaluer l'opportunité d'une libération conditionnelle:

- Facteurs ayant une influence sur le risque d'activité criminelle que présente l'accusé (détenu), déterminés selon la méthode OASys, antécédents judiciaires de l'accusé (du détenu);

- Respect par le détenu des obligations et injonctions liées à l'exécution de sa peine, attitude vis-à-vis du travail et des études, manquements aux prescriptions du régime de détention, mesures disciplinaires et mesures d'encouragement et motifs de leur imposition, influence du comportement pendant l'exécution de la peine sur l'activité criminelle du détenu et risque de comportement criminel;
- Participation du détenu aux programmes de correction du comportement (titre, objectifs et durée des programmes, assiduité) et influence de ces programmes sur les facteurs criminogènes que présente le détenu et le risque de comportement criminel;
- Respect par le détenu de ses obligations parentales telles que définies dans le Code civil;
- Coopération du détenu (refus ou dérobade) à la fourniture d'informations pour l'élaboration des conclusions de l'analyse sociale;
- Renseignements sur la mise en œuvre des recommandations fournis par la Commission de la libération conditionnelle;
- Renseignements supplémentaires examinés au cours de l'évaluation du risque de comportement criminel que présente l'accusé (le détenu) et qui ont eu une influence sur l'issue de cette évaluation et de celle des facteurs criminogènes de l'accusé (du détenu) et/ou sur les modalités de libération conditionnelle recommandées. Ces renseignements varient selon la méthode d'évaluation supplémentaire employée par la personne chargée d'élaborer les conclusions de l'analyse sociale en vue de déterminer avec précision les facteurs criminogènes et de choisir les modalités de libération conditionnelle appropriées.

26. L'évaluation du risque de comportement criminel que présente le détenu est effectuée selon des méthodes scientifiques. Cette évaluation est décrite dans les conclusions de l'analyse sociale, communiquées à la Commission de la libération conditionnelle. Après avoir examiné la teneur des conclusions, la Commission prend une décision motivée à propos de la libération conditionnelle du détenu. La décision de la Commission ainsi que les conclusions de l'analyse sociale sont transmises au tribunal pour confirmation de la décision.

27. Quiconque constate un manquement aux règles de la part de l'institution qui a pris une décision de libération conditionnelle peut s'adresser aux autorités compétentes aux fins du réexamen de la décision (sixième partie de l'article 164 du Code d'exécution des peines, art. 183 du Code d'exécution des peines et septième partie de l'article 360 du Code de procédure pénale).